مـــجلس هـــيئة الصيادلـــــة الصنـــــاع و الموزعـــــين
CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS FABRICANTS ET REPARTITEURS

Casablanca le 8 Avril 2020.

Objet : Approvisionnement du Marché National en médicaments :

Lettre adressée à l'ensemble des Pharmaciens Responsables et des Pharmaciens Directeurs Commerciaux des Etablissements Pharmaceutiques.

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Dans la cadre de la gestion de la crise sanitaire mondiale COVID-19 et suite à la circulaire de Monsieur le Ministre de la Santé N°75 DMP/00 du 18 Mars 2020 relative à l'approvisionnement du marché national en médicaments, nous souhaitons insister et clarifier un certain nombre de dispositions et de bonnes pratiques pharmaceutiques.

Monsieur le Ministre de la Santé s'est bien adressé dans ladite circulaire à tous les Pharmaciens Responsables des Etablissements Pharmaceutiques en rappelant leur mission de santé publique qui est majeure dans les conditions normales et encore davantage pendant cette période de crises sanitaire.

Votre Conseil de l'Ordre des Pharmacien Fabricants et Répartiteurs (COPFR), et comme le stipule le Dahir de Décembre 1976 instaurant l'ordre des pharmaciens est le représentant légal de l'industrie et de la répartition pharmaceutiques.

De ce fait, il est l'interlocuteur des autorités gouvernementales en ayant pour mission de veiller sur le respect de la réglementation pharmaceutique en vigueur tout en se souciant en permanence de l'intérêt général de notre pays et de celui des patients marocains en particulier.

C'est dans ce cadre relatif à la disponibilité des médicaments pour nos concitoyens et encore plus en cette période de crise sanitaire sans précédent, que le COPFR se sent investi de la responsabilité légale et morale pour déployer tous ses efforts afin d'aider et d'accompagner notre secteur à ce niveau.

Nous travaillons donc sous l'autorité de notre Ministère de la Santé la main dans la main pour traverser ensemble cette période difficile avec le meilleur approvisionnent possible du marché national en médicaments et le moins de préjudices pour notre population.

Nous tenons à ce stade à saluer comme il se doit Monsieur le Ministre de la Santé et ses équipes au niveau de la Direction du Médicament et de la Pharmacie pour les décisions prises ainsi que pour l'engagement et la qualité de l'écoute dont nous sommes témoins.

C.O.P.F.R copfrcasa@gmail.com : البريد الإلكتروني - 05 22 99 17 19 : الفاكس - 05 22 99 23 01 / 04 : الهاتف - الدار البيضاء - زاوية زنقة أبو حسن الصغير وابن كثير إقامة المولد II بولوك ب الطابق الثالث رقم 41 المعاريف
Angle Rue Abou Hassan Assaghir et Ibnou Katir - Résidance Al Mawlid II Bloc B, 3ème Etage N° 41 Maarif Extension - Casablanca - Tél. : 05 22 99 23 01 / 04 - Fax : 05 22 99 17 19 - E-mail : copfrcasa@gmail.com

C'est en raison de ce qui précède, que nous souhaitons rappeler ici Chères Consœurs, Chers confrères, certaines dispositions qui nous semblent primordiales pour les semaines et mois à venir :

- Mettre en place l'ensemble des mesures préventives et qui sont nécessaires pour protéger les équipes mobilisées en se basant sur les recommandations de nos autorités locales et de l'OMS. Chaque Pharmacien Responsable est tenu de faire une analyse de risque en termes organisationnelles et le COPFR est à votre disposition pour vous apporter le support nécessaire en cas de besoin.

- Assurer une **distribution équitable** des médicaments sur toutes les régions du Royaume pour qu'ils soient disponibles de la même manière dans toutes les pharmacies de notre pays.

- **Mettre en place et respecter strictement une Procédure de Gestion de la Pénurie (PGP) pendant cette période de crise. Un modèle de cette procédure proposé par le COPFR est joint à ce mail.**

- **Garantir les stocks de sécurité** exigés par la réglementation et faire la **déclaration hebdomadaire,** impérativement chaque vendredi après-midi, à l'Observatoire National des Médicaments et des Produits de Santé relevant de la DMP. **Nous insistons sur le respect strict de cette instruction** importante car nous avons été informés que certains établissements ne le font toujours pas alors que cette information est primordiale pour permettre à nos autorités un pilotage de l'ensemble des stocks disponibles et accessibles selon les régions.

- Superviser les ventes aussi bien des EPI que des EPGR vers les officines de façon à ce que celles du mois ne dépassent pas significativement les ventes mensuelles moyennes par client. Tout écart à cette disposition doit être notifié par le Pharmacien Responsable à l'administration sans délais.

- Assurer pendant toute la période du Covid 19 une permanence opérationnelle le Week-End pour gérer les urgences éventuelles. Cette recommandation s'adresse à l'ensemble des Etablissements Pharmaceutiques.

Par ailleurs, les membres du bureau du COPFR travaillent chaque jour d'arrache-pied pour supporter et accompagner ses ressortissants et les aider à accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles. Le COPFR est également à votre écoute et sera ravi d'avoir vos propositions, avis, doléances qui nous aideront certainement à faire avancer **ensemble et maintenant** plus que jamais notre secteur sans perdre de vue **le patient qui est et qui restera toujours notre principale préoccupation.**

C'est dans cet esprit d'accompagnement et soucieux de remplir cette mission que le COPFR partage avec vous les informations suivantes :

- Nous avons contacté par téléphone la majorité des Pharmaciens Responsables de façon proactive pour les sensibiliser, échanger avec eux et les écouter sur les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre du déploiement de la circulaire. Nous allons continuer à contacter les autres pharmaciens responsables prochainement pour le même objectif.

- **La PGP :** Le COPFR a élaboré une procédure simplifiée et pratique pour vous accompagner si besoin à une meilleure gestion de la pénurie des médicaments qui peut toucher certaines spécialités pharmaceutiques majeures pendant cette période de Covid 19. Nous insistons sur le fait que ce document n'a pas une valeur réglementaire et n'est pas opposable en cas d'inspection. Il est fourni à la demande de plusieurs Pharmaciens Responsables et nous incitons nos ressortissants à nous faire toute remarque pertinente nous permettant de le faire évoluer.

- **La Procédure de Contingentement :** Nous avons également mis en place une procédure pratique et simplifiée qui vous accompagnera à mieux gérer le contingentement pour les Pharmaciens Responsables qui en auraient besoin. Ce mode de gestion d'un stock disponible nettement inférieur à la demande permet de mieux prioriser les urgences de santé publique et de tenir compte des autres alternatives thérapeutiques sur le marché. Cette procédure fait l'objet des mêmes réserves d'usage que celle de la gestion de la pénurie.

- **La cellule de crise Covid19** : nous vous informons de la mise en ligne de « La cellule de crise Covid19 » sur www.copfr.org où vous allez trouver toutes les informations nécessaires relatives à notre secteur en cette période de crise Covid19 (textes de loi, documents COPFR (PGP, PC,...), etc.).

- Nous souhaitons par ailleurs vous alerter en tant que Pharmaciens Responsables et vous sensibiliser au **traitement des nouvelles commandes de médicaments liées au Covid 19 et émanant des Structures hospitalières civiles et militaires**.

  Cette alerte vient de la publication dans le BO N°6865bis du 17/03/2020 de l'arrêté N° 2.20.270 du 16/03/2020 autorisant les hôpitaux et les CHU de ne plus passer par la procédure Appel d'Offres.

  Etant donné que les besoins des AO ne sont lancés en termes de production ou d'importation qu'une fois le marché remporté car les délais requis le permettaient, **nous signalons que les commandes actuellement reçues des hôpitaux et des CHU peuvent avoir un impact important sur le stock de sécurité qui était destiné à répondre uniquement aux besoins du secteur privé.** Ceci pourra avoir donc des conséquences majeures en termes de santé publique et notamment si la gestion n'est pas rigoureuse et contingentée des médicaments essentiels et vitaux.

A cet effet, et conformément à l'esprit de la circulaire de Monsieur le Ministre de la santé objet de notre présent courrier, il est recommandé aux **Pharmaciens Responsables de superviser personnellement les ventes et de bien noter que toutes les difficultés rencontrées dans ce cadre doivent être notifiées à l'administration sans délais.**

Il est clair que la crise sanitaire mondiale liée au **Covid 19 bouleverse nos habitudes de travail et nous impose une remise en question profonde en termes de gouvernance pharmaceutique** et de réactivité.

Plus que jamais, nous devons tous travailler la main dans la main pour être en mesure de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de notre pays et de nos concitoyens.

Le COPFR reste mobilisé et à votre disposition pour vous apporter toutes les informations en sa possession et répondre à toutes vos demandes de clarification dans le cadre du sujet cité en objet.

Veuillez croire chères consœurs, chers confrères en l'expression de nos salutations confraternelles.

Rachid Lamrini
Président

Lahcen Bouchaouir
Secrétaire Général

Pièces Jointes :

- **Circulaire de Monsieur le Ministre de la Santé N°7S DMP / 00 du 18 Mars 2020 relative à l'approvisionnement du marché national en médicaments.**
- **Modèle simplifié de la Procédure de Gestion de la Pénurie (PGP)**
- **Modèle simplifié de la Procédure du Contingentement (PC).**
- **Lettre du COPFR du 31 Mars 2020 relative à la Restriction de l'Export des Médicaments et à la nouvelle exigence : ASEM.**

Copie:

Madame le Professeur B. Meddah, Directeur du Médicament et de la Pharmacie.

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Santé

LE MINISTRE

المملكة المغربية

وزارة الصحة

الوزير

CIRCULAIRE N° 75DMP/00 DU 18 MARS 2020 RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE NATIONAL EN MEDICAMENTS

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire mondiale relative au COVID-19 et pour contribuer à la lutte contre cette pandémie, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour protéger nos concitoyens et mettre en place une organisation et des actions à la hauteur des enjeux sanitaires.

Notre pays est mobilisé à tous les niveaux en mettant en place les mesures appropriées et en prenant les décisions qui s'imposent pour prévenir la maladie et protéger la population marocaine.

Dans ce cadre, en tant que pharmaciens responsables des Etablissements Pharmaceutiques Industriels (EPI), Grossistes Répartiteurs (EPGR) et en tant que pharmaciens d'officine, votre mission de santé publique est majeure dans les conditions normales mais encore plus dans ce contexte de crise sanitaire.

A cet effet, vous êtes tenus de vous organiser en conséquence pour la protection des salariés contre le coronavirus afin de permettre la continuité de la production, de la distribution et de la dispensation des médicaments, assurant ainsi un approvisionnement normal et régulier, tout en étant en mesure de répondre à des urgences sanitaires si nécessaire.

Les instructions suivantes sont à respecter strictement et sans délai pendant la période de crise COVID 19 :

- Veiller à l'approvisionnement normal et la distribution équitable des médicaments sur toutes les régions du Royaume entre les EPGR et entre les officines de pharmacie ;
- Garantir les stocks de sécurité en respectant la réglementation en vigueur et plus particulièrement pour les médicaments vitaux et essentiels ;
- Mettre en place et respecter strictement une Procédure de Gestion de la Pénurie (PGP) dans les EPI et les EPGR pendant toute cette période ;
- L'ensemble des EPI et des EPGR doivent déclarer impérativement les stocks des produits finis de façon hebdomadaire et ce chaque vendredi après-midi auprès de l'Observatoire National des Médicaments et des Produits de santé de la Direction du Médicament et de la Pharmacie (DMP): observatoire.nmps@sante.gov.ma;
- Les pharmaciens d'officine doivent déclarer à la DMP tout problème lié à l'approvisionnement en médicaments notamment vitaux et essentiels : pharmacie.officine@gmail.com;

- Superviser les ventes de façon à ce que celles du mois ne dépassent pas significativement les ventes mensuelles moyennes. Ceci est particulièrement applicable aux médicaments vitaux et essentiels ;
  Tout écart à cette disposition doit être notifié à l'administration sans délai ;
- Les pharmaciens d'officine sont également tenus de dispenser les médicaments aux patients dans la limite d'un traitement mensuel par patient, afin de permettre à tous les citoyens de disposer de leurs traitements de manière équitable ;
- Sensibiliser le personnel des Etablissements Pharmaceutiques intervenant dans la distribution et la vente des médicaments pour alerter le Pharmacien Responsable de toute commande pouvant perturber la disponibilité des médicaments au niveau de l'ensemble des officines de pharmacie des différentes régions du Royaume ;
- Etre en mesure d'assurer une permanence les week-ends pour les EPI et les EPGR, rendant disponibles les médicaments notamment vitaux et essentiels en cas d'urgence ;
- Les pharmaciens d'officine sont tenus de respecter le système de garde tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- Les pharmaciens d'officine sont appelés à prodiguer les conseils nécessaires aux citoyens et à les sensibiliser face à cette crise sanitaire ;
- Les pharmaciens responsables des EPI et des EPGR sont tenus d'exercer personnellement leurs activités conformément aux dispositions de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, et d'assurer le cas échéant, leurs remplacements en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Les pharmaciens d'officine sont tenus d'exercer personnellement leurs activités conformément aux dispositions de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, et d'assurer le cas échéant, leurs remplacements en cas d'absence ou d'empêchement.

Nous comptons sur votre implication et vous demandons de solliciter le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et les Conseils Régionaux ainsi que le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs, chacun en ce qui le concerne, à travailler en étroite collaboration avec l'administration dans le but d'accompagner le secteur pharmaceutique pendant cette période.

Ministre de la Santé

Khalid AIT TALEB

Ampliation :

- M. Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
- M. L'Inspecteur Général du Ministère de la Santé
- M. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- M. Le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs
- Mme La Présidente du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Sud
- M. Le Président du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Nord

PROCEDURE DE GESTION DE PENURIE : GRANDES LIGNES

Document édité par le COPFR destiné aux EP pour les accompagner à élaborer leurs propres PGP afin de gérer au mieux leurs stocks pendant la période du Covid 19

I. Objectif et domaines d'application :

L'objectif de la Procédure de Gestion de Pénurie PGP est de prévenir ainsi que de pallier à toute rupture de stock pour les médicaments dont le remplacement est complexe et l'absence sur le marché peut porter préjudice aux patients marocains.

Il a pour essentiel intérêt de permettre un déclenchement rapide de la mise en œuvre au sein de l'Etablissement Pharmaceutique de certaines mesures lorsqu'une pénurie se profile.

La PGP explique les actions à mettre en place et les mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients pour gérer au mieux et de façon équitable le stock disponible.

Le Pharmacien Responsable identifie dès le départ les médicaments de son Etablissement Pharmaceutique considérés comme majeurs et de santé publique, les seuils d'alerte et le mode de gestion et de communication en interne et avec les clients externes ainsi qu'avec la Direction du Médicament et de la Pharmacie qui doit être informée.

La PGP s'applique pour tous les médicaments essentiels et vitaux dont le remplacement est complexe, n'ayant pas ou peu de génériques / de bio-similaires et n'ayant pas d'alternative disponible dans leur domaine thérapeutique.

Il ne peut y avoir de modification, ajout ou suppression de produit de cette liste qu'avec l'autorisation du Pharmacien Responsable de l'EP.

Une PGP contient des informations sur le produit comme :

- La classe thérapeutique;
- L'usage;
- L'identification des alternatives disponibles dans son domaine thérapeutique;
- Etc.…

Une PGP se compose de trois grandes parties :

- Informations générales;
- Mesures en place visant à prévenir et gérer les pénuries et limiter l'impact des tensions voire des ruptures de stock;
- Mesures envisagées à moyen terme en relation avec un nouvel approvisionnement quand cela est possible.

II. Informations générales :

Cette partie consiste à présenter les informations qui ne changent pas (ou peu) :

- **Le produit :** Nom, dosage, forme pharmaceutique et type de conditionnement.
- **Classe thérapeutique :** Code de la classification ATC (anatomique, thérapeutique et chimique) du médicament.
- **Indications & usage :** Présentation du contexte médical.
- **Alternatives sur le marché local :**
    - *Disponibilité d'alternatives :*

      L'EPI, L'EPGR et Le pharmacien d'officine vont rechercher les alternatives thérapeutiques pouvant remplacer la spécialité en rupture.
      Il peut s'agir de spécialités génériques, de bio-similaires ou d'équivalents thérapeutiques (dosage et/ou forme pharmaceutique différent(e)).
      Il est également nécessaire d'indiquer si l'alternative identifiée possède les mêmes indications que la spécialité manquante.
    - *Non-Disponibilité d'alternatives :*

      En cas de non-disponibilité d'alternative thérapeutique possible sur le marché (décision à prendre en concertation avec le département médical), l'EPI s'oriente vers sa procédure de contingentement.
      Toutefois, quelles que soient les mesures prévues à la PGP, elles ne permettront pas d'éviter toutes les ruptures.

- **Conditions de remplacement :**

  Selon le produit impacté par la rupture, l'utilisation d'une alternative n'est pas forcément facile à mettre en œuvre.
  En effet, si la forme pharmaceutique ou le dosage de l'alternative thérapeutique ne sont pas identiques à ceux de la spécialité en rupture, un changement de posologie peut-être engagé à la demande du médecin traitant afin de garantir une bonne observance du traitement.
  Le Pharmacien Responsable est tenu d'informer les prescripteurs de cette situation pour prévoir et valider une alternative adaptée à leurs patients.

III. Mesures en place visant à prévenir et gérer les pénuries et limiter l'impact des tensions et des ruptures de stock :

1. Surveillance et prévention :

La PGP prévoit de définir la consommation mensuelle moyenne d'une spécialité déterminée par l'EPI et l'EPGR.

Elle aborde également les notions suivantes :

- ***Stock de sécurité :*** Il s'agit du stock de couverture minimal défini pour le produit, exprimé en nombre de jours.
  Ce stock de sécurité doit correspondre au niveau de stock permettant de limiter les ruptures dues aux différents aléas : problème de production ou de livraison, défauts qualité bloquant un lot…
  Selon la réglementation en vigueur, ces stocks doivent assurer une couverture de 3 mois pour les EPI et de 1 mois pour les EPGR pour 80% des références commercialisées.

- ***Seuil d'alerte :*** Il est défini par le niveau de stock à partir duquel des mesures de blocage (réservation d'un stock pour les dépannages d'urgence), de remobilisation de stock et/ou de contingentement sont mises en place.

- ***Seuil d'action :*** Il s'agit du niveau de stock à partir duquel les dépannages d'urgence sont mis en œuvre et le recours à des alternatives thérapeutiques est proposé.

- ***Stock à isoler pour les dépannages d'urgence :*** C'est le stock réservé pour couvrir les commandes de dépannage d'urgence lorsqu'une rupture de stock est effective.
  Ce stock est à définir au cas par cas, en fonction de la durée prévue de la rupture et de la nature du produit.

Lorsqu'un risque de rupture est identifié et notamment pour un médicament essentiel ou vital, le service logistique/Achat doit rester vigilant sur les entrées et celui de la distribution très regardant sur les sorties et les ventes.

Différentes mesures peuvent être mises en place dans ces conditions :

- Mettre en place un contingentement quantitatif (seuil de commande);
- Mettre en place un contingentement qualitatif (restriction de l'usage);
- Réserver un stock pour effectuer des dépannages d'urgence;
- Remobiliser les stocks disponibles afin de privilégier un canal de distribution;
- Négocier avec le partenaire ou le fournisseur de la matière première ou du produit fini une livraison anticipée permettant de lancer une nouvelle production qui devient prioritaire par rapport au planning de production.

NB : dans tous les cas, l'EPI doit mettre en place une communication dans les délais, claire et précise aussi bien avec les autorités qu'avec les professionnels de santé.

Si une rupture est effective, d'autres mesures peuvent alors être proposées afin d'en limiter les conséquences :

- Proposer le « Switch » vers un autre dosage ou une autre forme disponible ;
- Proposer le recours à un équivalent thérapeutique après concertation avec le corps médical et avec les autorités compétentes;
- Recourir à une dérogation d'importation auprès de la DMP si toutes les possibilités de trouver une solution locale sont épuisées.

2. Post rupture :

A la fin de la rupture, une attention particulière doit être portée aux modalités de remise à disposition, au cas par cas dans le but de répartir équitablement les produits disponibles en stock.

Le réapprovisionnement doit se faire rapidement pour alimenter l'ensemble des canaux de distribution et rendre le produit disponible dans tous les territoires du Royaume.

IV. Mesures envisagées à moyen terme :

Cette dernière rubrique doit être renseignée si les mesures en cours sont jugées insuffisantes par l'EP. En effet, en cas de rupture longue durée, il devient envisageable de rechercher de nouveaux fournisseurs de MP ou de nouveaux sites de fabrication pour le produit fini, afin de les enregistrer comme sites alternatifs.

Procédure de contingentement : Grandes lignes

Document édité par le COPFR destiné aux EP pour les accompagner à élaborer leurs propres PC afin de gérer au mieux le contingentement de leurs stocks pendant la période du Covid 19

I. Objectif et domaines d'application :

Le contingentement s'applique pour tous les médicaments n'ayant pas d'alternatives thérapeutiques, ni de génériques ou de bio-similaires et dont le remplacement est complexe.

L'objectif du contingentement est de :

- Restreindre la distribution des stocks disponibles;
- mettre en place un quota par client;
- Limiter le nombre d'unités distribuées pour mieux gérer l'approvisionnement dans la durée ;
- Prioriser la mise à disposition des médicaments aux patients les plus vulnérables pour lesquels il n'existe pas d'alternatives thérapeutiques.

Et ce, lors d'un risque de rupture en ces médicaments ou une tension d'approvisionnement permettant d'éviter ou de retarder une situation de rupture sèche.

II. Définitions :

- **Rupture de stock** : rupture au niveau de la chaîne de fabrication du médicament, qui peut avoir plusieurs explications. Soit le médicament ne peut pas être fabriqué, soit il n'est pas autorisé à entrer dans le circuit de distribution car sa qualité n'est pas totalement conforme aux normes exigées.

- **Rupture d'approvisionnement** : le médicament est fabriqué mais il n'est pas distribué dans toutes les pharmacies. C'est l'incapacité pour une pharmacie d'officine ou hospitalière de dispenser un médicament à un patient dans un délai de 2 à 3 jours après avoir passé commande.

- **Tension d'approvisionnement : l**e fabricant dispose d'une quantité insuffisante de médicaments, d'où une incapacité temporaire à fournir le marché habituel. Le risque de rupture est identifié.

- **Pénurie :** Indisponibilité temporaire d'un médicament résultant d'une rupture de stock en amont et / ou d'une rupture d'approvisionnement en aval.

III. La procédure de contingentement :

Les mesures suivantes doivent être appliquées lors d'un risque de rupture ou d'approvisionnement :

- **Contingentement quantitatif :** Il permet de limiter le nombre d'unités distribuées en répondant partiellement aux commandes des clients.
  Ainsi, un seuil sera défini par client et par commande.
  Ce type de contingentement doit pouvoir être défini au cas par cas, selon le type de client, et être modifié dans le temps si nécessaire.

- **Contingentement qualitatif :** Il permet de limiter le nombre d'unités distribuées grâce à une restriction de l'usage du médicament.
  Il peut s'agir d'une restriction à certaines indications ou populations.
  Les critères permettant la définition de cette restriction sont déterminés par le Pharmacien Responsable en étroite collaboration avec la DMP.

مـــجلس هـــيئة الصيادلـــــة الصنـــــاع و الموزعـــــين
CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS FABRICANTS ET REPARTITEURS

Casablanca le 31 Mars 2020

A l'attention des Pharmaciens Responsables des Etablissements Pharmaceutiques.

Objet : Export des Médicaments pendant la période du Covid 19

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Nous avons le plaisir de vous adresser cette correspondance suite aux différentes interrogations relatives à l'export des médicaments au vu du contexte exceptionnel de la pandémie du Covid 19 que notre pays traverse actuellement.

Notre ministère de tutelle et au regard de la gestion exceptionnelle de cette crise a édité le courrier n°89 DMP/00 du 31 mars 2020 adressé à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs afin de clarifier les démarches à suivre dans le cadre des demandes d'autorisations spécifiques pour l'exportation de médicaments **(ASEM).**

En tant que COPFR, nous saluons cette initiative et nous tenons à renforcer le message à tous nos ressortissants Pharmaciens Responsables pour qu'ils veillent sur le strict respect des directives en question.

Cette mesure, avec d'autres, nous permettra d'accompagner efficacement notre pays dans la gestion de cette crise sanitaire Covid 19 qui est sans précédent.

Nous vous rappelons donc qu'en tant que Pharmaciens Responsables, premiers Garants du respect de la réglementation pharmaceutique en vigueur,
Vous êtes tenus de **vous assurer personnellement du respect de ces dispositions.**

Il est également important de communiquer vos états de stocks disponibles au sein de votre établissement pour le marché marocain qui doit rester largement notre priorité pour être alignés avec celle de nos autorités.

Vous savez combien la situation est grave et imprévisible en termes de pronostic pendant les semaines à venir.

L'incertitude aussi bien sur la durée de cette pandémie que sur son ampleur, nous appelle à beaucoup de vigilance et à une mobilisation sans faille.

Cette situation inédite aggrave le risque de rupture et de pénurie en médicaments et ne permet d'avoir aucune visibilité sur les délais logistiques d'importation des matières premières qui deviennent dans ce contexte grandement rallongés et non maitrisables.

Nous vous demandons donc à ce que toute déclaration ou demande d'exportation doit être vérifiée par vos soins et communiquée à la Direction du Médicament et de la Pharmacie pour attendre l'approbation qui se fera au cas par cas.

Nous savons que vous allez **assumer pleinement votre responsabilité pharmaceutique** en cette période de crise sanitaire et vous prions de croire, Chères Consœurs, Chers Confrères en l'expression de nos sincères salutations

Rachid Lamrini.
Président

Lahcen Bouchaouir.
Secrétaire général

C.O.P.F.R copfrcasa@gmail.com : البريد الإلكتروني - 05 22 99 17 19 :الفاكس - 05 22 99 23 01 / 04 :الهاتف - المار البيضاء - 41 المعاريف
زاوية زنقة أبو حسن الصغير وابن كثير إقامة المولد II بلوك ب الطابق الثالث رقم
Angle Rue Abou Hassan Assaghir et Ibnou Katir - Résidance Al Mawlid II Bloc B 3ème Etage N° 41 Maarif Extension - Casablanca - Tél. : 05 22 99 23 01 / 04 - Fax : 05 22 99 17 19 - E-mail : copfrcasa@gmail.com

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Santé

LE MINISTRE

المملكة المغربية

وزارة الصحة

الوزير

N°.....89.....DMP/00

31 MARS 2020

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS FABRICANTS ET REPARTITEURS

Objet : Autorisation Spécifique pour l'Exportation des Médicaments.

Au regard de la crise sanitaire du Coronavirus COVID19 et conformément à la Circulaire N° 75DMP/00 du 18 Mars 2020 relative à l'approvisionnement du marché national en médicaments, un approvisionnement normal et une distribution équitable doivent être garantis sur toutes les régions du Royaume.

Néanmoins et afin de subvenir aux besoins de certains pays, une procédure a été mise en place à la Direction du Médicament et de la Pharmacie du Ministère de la santé.

En effet, toute exportation de médicaments par un établissement Pharmaceutique Industriel est tributaire de l'obtention d'une Autorisation Spécifique pour l'Exportation des Médicaments.

Pour ce faire, les établissements Pharmaceutiques Industriels exportateurs sont tenus de communiquer à la Direction du Médicament et de la Pharmacie, les éléments suivants :

- La liste exhaustive des médicaments objet de l'export par pays. Dans le cas où l'exportation se fait à travers un grossiste international, la liste globale des pays destinataires avec la quantité des médicaments doit être fournie ultérieurement ;
- Le stock disponible des médicaments concernés ;
- La quantité des médicaments exportés.

Nous attachons un intérêt particulier quant à l'application de ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Ministre de la Santé

Khalid AIT TALEB